

# **Manuel de procédures pour le recrutement des experts et/ou de bureaux d'expertise**

## Table des matières

Manuel de procédures de sélection des experts ou bureaux d'expertise.....	3
<b>1. La procédure de sélection des experts selon la réglementation.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Détermination du contrat à mettre en œuvre.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Postulat à prendre en compte.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 Encadrement du contrat cadre.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Principes généraux de la procédure.....</b>	<b>5</b>
<b>4. La procédure de passation du contrat.....</b>	<b>7</b>
<b>4.1 Elaboration des termes de référence.....</b>	<b>7</b>
4.1.1 Préalables à l'élaboration des termes de référence.....	7
4.1.2 Elaboration du projet de cahier des termes de référence.....	7
<b>4.2 Remise des offres du contrat cadre et évaluation.....</b>	<b>9</b>
<b>4.2.1 Offre technique.....</b>	<b>9</b>
<b>4.2.2 Offre financière.....</b>	<b>11</b>
<b>4.3 La remise en concurrence des attributaires du contrat cadre multi-attributaires.....</b>	<b>12</b>
4.3.1 La consultation pour l'attribution des contrats subséquents.....	12
4.3.2 Analyse des offres financières.....	13
4.3.3 Choix de l'offre.....	13
4.4 Achèvement de la procédure de passation.....	13
<b>Annexe des encadrés.....</b>	<b>14</b>

# Manuel de procédures de sélection des experts ou bureaux d'expertise

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation relative aux contrats de concessions et de partenariat public privé et particulièrement, conformément aux articles 29 et 30 du décret n°2022 451 du 06 Mai 2022, l'Instance a adopté le présent manuel de procédure de sélection des experts et bureaux d'expertise (ci-après, le « Manuel »).

Le présent manuel de procédures a été approuvé par le conseil de l'Instance et a été publié sur le site électronique de l'Instance qui veille à le mettre à jour à chaque fois qu'il s'avère nécessaire (<http://www.igppp.tn/fr/IGPPP>).

Dans l'optique de capitaliser les acquis des expériences antérieures, d'internaliser et d'approprier la procédure de sollicitation et de contractualisation des experts et bureaux d'expertise (ci-après, les « Experts ») par le biais de contrats cadres, l'Instance met à disposition des différents intervenants pour la sélection des Experts, un document de travail simplifié, un outil de référence qui, dans un souci de rapidité et d'efficacité, constituera un manuel de procédures de l'Instance et des candidats potentiels aux contrats cadres.

Le présent document décrit dans leur simplicité les étapes courantes du processus de passation des contrats cadres pour la sélection des Experts.

## 1. La procédure de sélection des experts selon la réglementation.

La procédure de sélection des experts ou bureaux d'expertise selon l'article 29 du décret 2022 - 451 appelle les précisions suivantes :

- La rédaction du cahier des termes de références pour la sélection des experts ou bureaux d'expertise est la première étape. Dans ce document, il s'agit de définir les besoins de l'Instance dans tous les domaines pour lesquels elle envisage de solliciter des expertises. Ce document est préparé par les services de l'instance.
- Une fois le cahier des termes de références établi, l'Instance procède à la publication d'un appel général de manifestation d'intérêt. Dans cet avis, l'Instance reprend les différents profils d'expertise attendus pour chaque domaine de spécialité. Les conditions requises pour candidater sont listées dans l'avis.
- Les experts et bureaux d'expertise qui sont sélectionnés selon les critères définis dans l'avis sont recensés sur une liste mise à jour annuellement. Les experts sont recensés par domaine d'expertise. Pour chaque expertise, la liste référence plusieurs experts ou bureaux d'expertise. Le conseil de l'instance est chargé de l'approbation de la liste.
- Dès que l'Instance a besoin de recourir aux services d'un expert ou d'un bureau d'expertise figurant sur la liste, elle adresse aux différents experts identifiés dans la spécialité requise, une demande de proposition financière pour une intervention ciblée.
- Les experts ou bureaux d'expertise consultés fournissent à l'Instance leur offre financière pour réaliser la prestation ciblée dans la demande. L'Instance effectue la sélection de l'expert ou du bureau d'expertise sur la base de l'offre financière la moins-disante. Le conseil de l'instance approuve le choix du soumissionnaire qui sera retenu au terme de l'analyse des offres financières.

## 2. Détermination du contrat à mettre en œuvre

### 2.1 Postulat à prendre en compte

Ce manuel reprend la procédure imposée par l'article 29 du Décret 2022-451 qui prévoit que **les contrats de prestation de services sont attribués après une procédure de présélection des candidats, puis d'une sélection de l'offre financière la moins disante.**

Le manuel complète les dispositions de cet article pour permettre une mise en œuvre transparente et efficiente

Il ressort de la procédure visée par le Décret 2022- 451, que l'Instance utilise un type de contrat et une procédure pour satisfaire des besoins de même nature ou de nature complémentaire à caractère permanent et prévisible.

Il s'agit de pallier l'impossibilité pour l'Instance d'évaluer avec précision ses besoins. On parle de **contrat cadre** ou de marché cadre en commande publique.

### 2.2 Encadrement du contrat cadre

Eu égard à la diversité des besoins de l'Instance pour recourir à des Experts dont les spécificités sont distinctes, l'Instance fait recours à un contrat cadre en plusieurs lots, multi attributaires, sans précision d'un minimum ni d'un maximum, avec des contrats subséquents.

#### ▪ La répartition en lots :

L'instance prévoit plusieurs lots ce qui permet de s'adresser à un plus large panel de candidats dont l'expertise et le savoir-faire est limité à un lot précis, voire plusieurs parfois et obtenir des prix adaptés au plus juste.

Le nombre de lots est déterminé librement par l'Instance.

La détermination des lots se fera selon la nature des besoins en termes d'expertise technique.

Pour chaque lot, l'instance retient plusieurs attributaires (multi-attributaires) et non un seul. Cela permet de mettre en concurrence les attributaires au niveau de l'offre financière des contrats subséquents.

#### ▪ Durée du contrat cadre :

Pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 29 du Décret 2022-451 de mettre à jour tous les ans la liste des Experts, **le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par une reconduction sur demande formulée par l'IGPPP, sans que la durée globale du contrat ne dépasse trois années.**

#### ▪ Contenu du contrat cadre :

Le contrat cadre ne se contente pas de définir sommairement les besoins de l'Instance. Il s'agit d'un dispositif contractuel qui va au-delà d'un simple système de référencement permettant de constituer un fichier des Experts que l'Instance pourrait solliciter à son gré.

Le contrat cadre détermine un certain nombre d'informations sur les engagements des parties et les conditions de passation des contrats subséquents. Le contrat cadre énonce clairement le(s) critère(s) de sélection des offres définitives des contrats subséquents.

A ce titre, le contrat cadre énonce le moyen de déterminer le prix dans les contrats subséquents. L'article 29 du Décret 2022-451 prévoit un critère unique de l'offre financière, celui de **la moins disante.**

En conséquence, l'Instance retient le critère unique du prix ou du coût global pour sélectionner les titulaires des contrats subséquents.

Le contrat cadre ne prévoit **ni minimum ni maximum.** Les attributaires n'ont pas de droit à indemnisation s'ils ne sont pas sollicités ni retenus au titre des contrats subséquents pour un montant minimum.

Cependant, dans le cadre de la détermination de ses besoins dans le contrat cadre, l'instance indique à titre prévisionnel et indicatif, les quantités à fournir ou les éléments permettant d'apprécier l'étendue du contrat cadre.

Sur le principe, le contrat cadre confère une quasi-exclusivité aux titulaires du contrat cadre. Cependant, l'Instance se réserve le droit, pendant la durée dudit contrat, de passer d'autres contrats avec d'autres prestataires dans des conditions déterminées de manière restrictive. Ainsi par exemple, l'instance peut recourir à des prestataires tiers en cas d'incapacité des titulaires du contrat cadre pour fournir une prestation précise.

#### ▪ Procédure de l'attribution des contrats cadres

La procédure d'attribution des contrats cadres se divise en deux parties :

- La passation d'un contrat global (le contrat-cadre) dans lequel l'Instance définit les modalités de consultation des titulaires pour la passation des contrats subséquents,
- La passation des contrats subséquents qui font l'objet de formalités réduites.

La procédure d'attribution des contrats cadres est détaillée ultérieurement dans le point 4 du présent manuel.

Toutefois, la procédure prévue par le Décret 2022-451 prévoit la publication d'un appel général de manifestation d'intérêt (ci-après, « AMI »). Or cette procédure est en principe utilisée pour présélectionner des candidats qui seront invités à soumissionner lors de futures procédures de passation.

Dans la mesure où le texte précité prévoit qu'une fois sélectionnés, les Experts seront sélectionnés à la suite d'une consultation financière pour chaque mission précise, la publication d'un simple AMI est peu appropriée.

En effet, en principe, l'AMI est suivi d'une procédure complète de sélection des offres. Or dans le cas d'espèce, seule l'offre financière est prise en compte.

Pour cette raison l'instance prévoit :

- La publication d'un avis de type appel d'offres ouvert pour le contrat cadre, sans préqualification.
- Tous les candidats pourront solliciter l'instance pour recevoir le cahier des termes de références.
- Les candidats devront à la fois candidater et soumettre une offre technique et une offre financière.
- L'instance sélectionnera les attributaires du contrat sur la base de l'offre remise par les candidats.
- Seuls les candidats sélectionnés au terme de l'analyse de leur offre seront attributaires du contrat cadre.
- Seuls les attributaires du contrat cadre seront sollicités pour les contrats subséquents sur la base d'une offre financière selon le critère de l'offre la moins disante.

### 3. Principes généraux de la procédure

Conformément à l'article 38 de la Loi 2015-49 tel que modifié par la loi transversale 2019-47 du 29 Mai 2019:

*« Dans le cadre de ses missions, l'instance peut se faire assister par des experts ou des bureaux d'experts selon les principes de la **transparence**, la **concurrence**, l'**égalité des chances** et selon des procédures fixées par décret gouvernemental. »*

Ces principes généraux de transparence, de concurrence et d'égalité des chances sont identiques à ceux que l'on retrouve traditionnellement en matière de commande publique. Ils visent à assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

En l'espèce, ces principes visent à rendre le plus efficient possible le processus de recrutement des Experts par l'Instance.

- **Principe de transparence**

Le principe de transparence implique que l'Instance adopte une procédure officielle qui soit publiée et disponible pour les candidats potentiels. Il s'applique sur toute la procédure, de l'avis de publicité jusqu'au terme de la procédure.

Ainsi, chaque étape de la procédure se réalise par l'Instance en transparence. A ce titre, le dossier d'appel d'offre (cahier des termes de références) permet aux candidats d'appréhender la procédure suivie, les critères d'appréciation des offres et leur pondération et plus généralement, les attentes de l'Instance.

En outre, l'Instance motive de façon détaillée le rejet des offres et la faculté pour tous les soumissionnaires s'estimant lésés de se pourvoir en justice.

- **Concurrence**

L'objectif pour l'Instance est d'obtenir le plus grand nombre possible d'offres de qualité et pour lesquelles tous les opérateurs pourront soumissionner, y compris les PME et dans certains cas les opérateurs internationaux.

La mise en concurrence s'entend au niveau national mais également au niveau international en fonction du montant du contrat qui sera à considérer et de l'expertise requise. A ce titre, le choix des supports de diffusion des avis de publicité sont déterminants.

Le principe de la concurrence favorise les procédures formalisées et érige comme exception le recours à la procédure de gré à gré.

- **Egalité des chances**

Le principe d'égalité des chances vise à garantir les mêmes chances aux différents candidats quant à la possibilité de remporter un appel d'offres. Les cas de discrimination sont en principes prohibés. Cependant, eu égard à la réglementation des marchés publics de laquelle l'Instance peut s'inspirer, des critères de préférence pour les PME pourraient être envisagés dans la mesure où ils sont encadrés dans le cadre de la procédure de mise en concurrence mise en place par l'Instance.

La participation des expertises locales pourrait aussi être encouragée selon des modalités à préciser dans les cahiers des termes de références dans la mesure où le marché local le permet.

- **Conflits d'intérêts et confidentialité**

Les experts qui sont recrutés par l'Instance doivent justifier d'une totale indépendance vis-à-vis des acteurs de l'opération pour laquelle ils sont recrutés. L'objectivité et la qualité de leur assistance implique leur impartialité totale pour leur mission.

Au niveau de la sélection des candidats experts, une attention particulière portera sur leur éventuels liens capitalistiques, liens commerciaux ou autres avec les candidats au projet de concession ou de contrat de partenariat public privé. L'Instance procédera aux investigations nécessaires à ce propos.

Ce point est régi par l'article 29 du décret 2022-451 qui prévoit que les experts et bureaux d'expertise sont appelés, avant de contracter à fournir une déclaration sur l'honneur attestant l'absence de conflits d'intérêts par rapport à la mission à accomplir.

## 4. La procédure de passation du contrat

### 4.1 Elaboration des termes de référence

#### 4.1.1 Préalables à l'élaboration des termes de référence

##### ▪ Détermination des besoins

L'intervention de l'Instance s'effectue en conformité avec les missions pour lesquelles la réglementation a déterminé sa compétence.

L'Instance déterminera dans un premier temps le plus précisément possible, la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire pour réaliser ses missions d'assistance des personnes publiques pour la préparation, la conclusion et le suivi d'exécution des contrats de concessions et des contrats de partenariat public privé.

Une liste des projets de concessions et de partenariat public privé est établie par l'Instance en relation avec les personnes publiques. Cette liste d'identification des projets est mise à jour par l'Instance sur une base mensuelle.

Sur la base de cette liste et en coordination avec les personnes publiques, l'Instance élabore un planning des projets pour lesquels elle envisage de solliciter l'appui d'Experts dans des domaines précis.

Le Président de l'Instance valide la liste des projets et ses mises à jour.

##### ▪ Priorisation des besoins et identification des missions à confier aux Experts

Sur la base de la liste des projets mise à jour, l'Instance établira la liste des projets prioritaires pour lesquels elle envisage de solliciter l'assistance d'Experts. Cette liste établira pour chaque projet dit prioritaire, les domaines d'activité concernés, les expertises nécessaires, et les profils des Experts recherchés.

L'objectif est d'établir des catégories d'Experts selon leur spécialité : juridique, financier, technique. **Chaque expertise recherchée correspondra à un lot du contrat cadre.**

Pour chaque lot, un volume des besoins de recours aux Experts sera estimé pour déterminer une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour une année civile.

#### 4.1.2 Elaboration du projet de cahier des termes de référence

L'Instance sollicitera les Experts en se basant sur le cahier des termes de référence et en respectant la procédure d'attribution décrite à l'article 29 du décret 2022-451.

Le cahier des termes de référence établi par les services de l'instance sera approuvé par le conseil de l'instance.

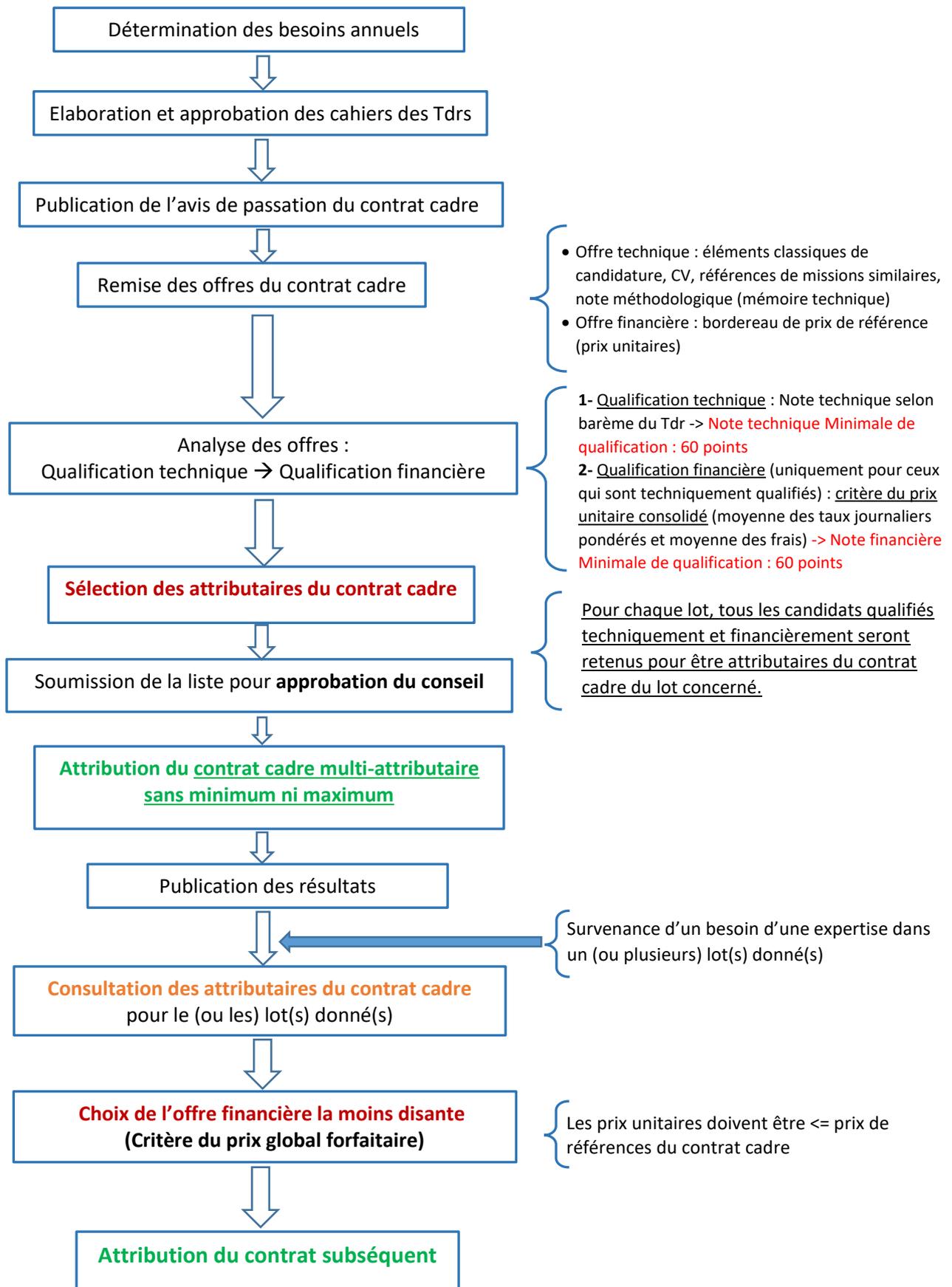
Le cahier des termes de référence comprend les documents suivants :

- Les termes de référence,
- L'acte d'engagement.

Une fois le cahier des termes de référence validé, l'Instance procédera à la publication d'un **avis de passation du contrat cadre**, sur le site web de l'instance (et éventuellement les pages de l'IGPPP sur les réseaux sociaux) et par tout autre moyen numérique de large diffusion.

L'avis mentionnera notamment l'adresse où le cahier des termes de références pourra être demandé par les potentiels candidats. L'envoi du cahier des termes de références par l'Instance se fera par voie électronique et sera gratuit.

## Logigramme de la procédure de passation du contrat cadre



## 4.2 Remise des offres du contrat cadre et évaluation

Les candidats devront remettre une offre comprenant une offre technique et une offre financière, dans deux enveloppes distinctes pour chaque lot auquel ils souhaiteraient répondre. Un même candidat peut répondre à un ou plusieurs lots. Pour chacun des lots auquel il souhaite répondre, le candidat doit envoyer une enveloppe technique et une enveloppe financière avec la mention expresse du lot concerné.

Le candidat peut répondre seul, dans le cadre d'une société ou en groupement. En cas de groupement, le candidat indique le nom du mandataire du groupement et fournit la copie de l'accord de groupement signé par tous les membres du groupement.

Les offres sont envoyées à l'Instance par service postal public ou privé contre accusé de réception, ou sont déposées au siège de l'Instance contre reçu. La réception des offres donne lieu à un enregistrement dans l'ordre d'arrivée en apposant sur chacune des enveloppes un numéro d'ordre, la date et l'heure de la réception et le lot concerné. Les plis doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture par l'Instance.

### 4.2.1 Offre technique

- **Constitution de l'offre technique**

L'offre technique comprend à la fois les éléments classiques des candidatures sous réserve de ce qui précède et les éléments méthodologiques que le candidat propose pour mener à bien sa mission.

Les candidats fournissent entre autres les termes de référence dûment signés et l'identification du représentant de la personne morale pouvant engager la société ainsi qu'une attestation sur l'honneur dans laquelle ils certifient disposer des éléments justifiant leur candidature, à l'égard de :

- Copie de l'affiliation à un ordre professionnel,
- Certificat d'immatriculation au Registre National des Entreprises,
- Attestation de non-faillite, attestation d'assurance civile professionnelle ou équivalent,
- Copie des diplômes,
- Attestations de bonne fin pour des missions similaires,
- Attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts par rapport à la mission à accomplir,

Seuls les attributaires du contrat cadre devront produire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'attribution du contrat cadre, lesdites pièces justificatives de leur candidature.

Le cahier des termes de référence comprend en annexe les formulaires types à compléter par les candidats. Il s'agit essentiellement du modèle de CV (curriculum vitae) type et du modèle de références pour des missions similaires, ainsi que l'attestation sur l'honneur précitée.

L'offre technique comprend également une note méthodologique dans laquelle le candidat résume sa compréhension des missions types du lot concerné, présente les experts et explique les moyens qu'il entend mobiliser.

Les offres, ainsi que toute correspondance et tous documents relatifs à l'offre et échangés entre le candidat et l'Instance seront rédigés en langue française.

Le candidat (y compris les partenaires en groupement) ne peut soumettre qu'une seule offre par lot, en son nom propre ou en groupement. Si un candidat (y compris le partenaire d'un groupement) soumet ou participe à plus d'une proposition pour le même lot, ces propositions seront rejetées.

Les candidats disposeront de trente jours pour adresser leur offre à compter de la date de la dernière publication.

Des renseignements pourront être sollicités auprès de l'Instance six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres. L'Instance répondra par écrit dans un délai précédant la date limite de remise des offres indiquée dans le cahier des termes de références.

D'une manière générale, le délai de réponse ne devrait pas dépasser deux jours. L'instance adressera une copie de sa réponse, en indiquant la question posée mais sans mentionner son auteur, à tous les candidats ayant reçu le cahier des termes de références.

- **Ouverture des offres techniques**

La procédure d'ouverture des plis est faite lot par lot.

L'ouverture, le dépouillement ainsi que l'évaluation des offres sont effectués par une **Commission d'ouverture et d'évaluation des plis** qui est une Commission ad-hoc créée sur décision du Président de l'IGPPP et qui est chargée de :

- ✓ Ouvrir des plis et se prononcer sur la recevabilité des offres, et demander les compléments d'information, le cas échéant.
- ✓ Evaluer les offres selon la méthodologie prévue par ce manuel et détaillée dans les Tdrs
- ✓ Sélectionner les attributaires du contrat cadre et établir la liste à soumettre pour approbation par le conseil de l'instance.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard à la date et heures limites fixées dans l'avis pour la remise des offres. Toute offre reçue après la date et l'heure limites de remise des offres est déclarée hors délai. Elle sera alors rejetée et envoyée au candidat sans avoir été ouverte (sauf l'enveloppe extérieure contenant les données de contact du candidat pour la fin du renvoi de l'offre rejetée).

L'IGPPP procède aux opérations d'ouverture des plis. La séance d'ouverture des plis n'est pas publique.

Pour chaque lot, les plis sont ouverts par ordre chronologique de l'arrivée des plis. Le premier pli ouvert est celui de l'offre reçue en premier et le second pli correspond à la seconde offre reçue, et ainsi de suite.

**Dans un premier temps, seules les offres techniques sont ouvertes. Les offres financières restent cachetées.**

L'Instance note pour chaque lot les noms des candidats, la liste des pièces transmises exigées dans le cahier des termes de références.

- **Analyse des offres techniques**

L'analyse de l'offre technique a pour objet de valider que le candidat a bien répondu à l'ensemble des exigences du cahier des termes de références.

En outre l'Instance procèdera à des investigations sur chaque candidat pour s'assurer qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts au regard des missions qui pourraient leur être confiées. Si ce n'est pas le cas, l'offre du candidat est automatiquement rejetée et le pli de son offre financière non ouverte lui est renvoyée.

La candidature et la méthodologie des candidats conformes à l'ensemble des exigences de la candidature sont ensuite analysées et font l'objet d'une notation. **Chaque candidat devra atteindre une note technique minimum de 60 sur 100. A défaut, son offre sera rejetée et ne passera pas à l'évaluation financière.**

La notation se fait en fonction des critères établis dans le cahier des termes de références.

Ces critères portent essentiellement sur la méthodologie, la qualité des CV des experts principaux proposés, la qualité des références pour des missions similaires, la proposition des délais d'intervention et de remise des livrables contractuels et les moyens mobilisés pour la mission.

Il est également possible de prévoir des sous-critères tels que l'emploi optimal des ressources techniques et professionnelles disponibles en Tunisie et des experts situés à l'étranger, l'adéquation des moyens aux tâches.

La participation des expertises locales pourrait être encouragée selon des modalités à préciser dans les cahiers des termes de références dans la mesure où le marché local le permet.

Les CV peuvent être notés en fonction de sous-critères tels que les diplômes, les qualifications, les certifications, l'expérience professionnelle, l'expérience géographique, les aptitudes linguistiques.

**À chaque critère technique est attribué un nombre de points répartis entre les différents sous-critères (le nombre de points est au total de 100 pour l'ensemble des critères). La pondération des notes attribuées à chaque sous-critère technique dépend de la nature des services requis. Elle est fixée au cas par cas dans le dossier d'appel d'offres.**

Le système de notation doit être lié de façon aussi précise que possible aux termes de références qui décrivent les prestations à fournir, et se référer à des paramètres qui soient facilement identifiables dans les offres et, si possible, quantifiables.

Le cahier des termes de références doit contenir tous les détails de la grille d'évaluation technique avec ses différents critères et sous-critères et leur pondération respective pour assurer la transparence de la procédure et l'égalité de traitement des candidats. (Voir l'annexe des encadrés pour un exemple de grille simplifiée d'évaluation de l'offre technique, à titre purement indicatif).

Les offres techniques qui n'atteignent pas la note de 60 sont automatiquement rejetées et le pli de l'offre financière non ouverte du candidat lui est renvoyé.

**Les offres techniques qui atteignent la note de 60 au moins, sont déclarées recevables pour l'évaluation financière.**

#### 4.2.2 Offre financière

L'offre financière est constituée de l'acte d'engagement qui détermine le prix unitaire consolidé (moyenne des taux journaliers pondérés et moyenne des frais) que chaque candidat doit compléter et signer. En outre, elle contiendra le bordereau de prix de référence qui servira dans la détermination des prix globaux et forfaitaires qui seront arrêtés dans le cadre des marchés fondés sur le contrat-cadre.

Le cahier des TDRs doit annoncer préalablement la règle à suivre pour déterminer les taux de change qui seront appliqués pour les fins de l'évaluation des prix exprimés en monnaies étrangères.

- **Ouverture des offres financières**

Au terme de l'analyse des offres techniques, une liste des offres techniques recevables est dressée par l'Instance pour permettre ensuite l'ouverture des offres financières. Chaque offre financière est ouverte dans le même ordre que les offres techniques.

- **Analyse des offres financières**

A ce stade de la procédure, généralement, il n'est pas possible de déterminer les quantités de travail nécessaire et les frais inhérents. Par conséquent, le montant à prendre en compte sera le **prix unitaire consolidé** exprimé par le soumissionnaire (moyenne des taux journaliers pondérés et moyenne des frais).

Le cahier des termes de références fournit le modèle de tableau financier à compléter par les candidats.

**L'analyse des offres s'effectue ensuite en prenant l'offre la moins disante et en lui affectant la note de 100.**

**Les autres offres seront notées en prenant la formule suivante :**

$NF = (\text{offre la moins disante} / \text{offre du candidat}) \times 100$
--

**Les offres financières qui n'atteignent pas la note de 60 sont automatiquement rejetées**

(Un exemple de grille simplifiée d'analyse de l'offre financière est en annexe, à titre purement indicatif)

La qualification financière revient ainsi à éliminer les offres "relativement trop chères" (parmi celles déjà techniquement qualifiées), c'est-à-dire celles qui présentent un prix unitaire consolidé qui dépasse celui de l'offre la moins disante de plus de 2/3.

**A l'issue de l'analyse financière, tous les candidats qualifiés seront retenus pour être attributaires du "contrat cadre multi-attributaire sans min ni max" du lot concerné.**

**Le conseil de l'instance sera en charge d'approuver l'analyse des offres et la liste des attributaires.**

#### **4.3 La remise en concurrence des attributaires du contrat cadre multi-attributaires.**

Les contrats subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans le contrat-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes du contrat-cadre.

Du fait du choix de prévoir une attribution du contrat cadre à plusieurs attributaires, cela implique de remettre en concurrence les titulaires du contrat cadre pour l'attribution des contrats subséquents. Autrement dit, la remise en concurrence des attributaires du contrat cadre multi-attributaires.

##### **4.3.1 La consultation pour l'attribution des contrats subséquents**

Lorsque l'Instance a défini un besoin de recourir à un Expert dans un lot précis, elle rédigera dans un premier temps le document de consultation du contrat subséquent.

La procédure de consultation est écrite. L'Instance envoie aux attributaires du lot considéré, au moment de la survenance de son besoin, la demande d'offre financière signée par le Président de l'Instance.

L'Instance indiquera l'objet du contrat subséquent, les attentes en termes de rendus (livrables) et le calendrier de la mission. Formellement, le document de consultation est une lettre officielle de l'Instance signée par son Président à laquelle est annexé un acte d'engagement à compléter par le candidat et qui est transmise par tout moyen permettant d'accuser réception. Les attributaires disposeront d'une durée identique pour transmettre leur offre financière à l'Instance. La durée dont dispose les titulaires pour adresser leur offre financière est de huit jours à compter de la transmission du document de consultation du contrat subséquent.

**Dans le cadre des contrats subséquents, les prix unitaires consolidés ne pourront pas être supérieurs aux prix du bordereau des prix du Contrat-cadre.**

**Nb :**

- **L'IGPPP se réserve le droit, pour les missions nécessitant plus d'une expertise, d'annoncer dans la lettre de consultation qu'une collaboration avec une autre expertise sera exigée pour les besoins de la mission.**

- **L'IGPPP se réserve le droit de ne pas consulter un attribuaire du contrat cadre qui est déjà attribuaire d'un contrat subséquent en cours d'exécution au moment de la consultation si elle juge le cumul des missions inopportun pour des raisons de capacité ou autres.**

#### 4.3.2 Analyse des offres financières

L'offre financière sera évaluée selon le critère unique du **prix global forfaitaire le moins disant**. Le prix global forfaitaire est déterminé en prenant le montant total des honoraires et des frais.

#### 4.3.3 Choix de l'offre

L'analyse des offres est faite simplement en prenant l'offre la moins-disante. Les autres offres seront rejetées.

Pour chaque Lot, un acte d'engagement par contrat subséquent sera alors signé avec le Titulaire du contrat-cadre ayant présenté l'offre la moins disante, au regard de son offre financière.

#### 4.4 Achèvement de la procédure de passation

L'instance publiera sur son site la liste des contrats cadres et des attributaires qui sera mise à jour annuellement.

La signature d'un contrat cadre multi attributaires ne vaut pas attribution du contrat. Il ne met pas fin à la mise en concurrence qui se poursuivra avec les attributaires pendant toute la durée du contrat.

La durée de validité du Contrat-cadre est d'un (1) an à compter de sa notification, renouvelable selon une modalité à fixer dans les TDRs de l'appel d'offres (soit tacite, soit sur demande de l'instance avant la fin du contrat cadre), dans une limite de trois (3) ans.

## Annexe des encadrés

### Encadré n°1 :

*Exemple de grille simplifiée d'analyse de l'offre technique*

	Pondération	Candidat x	Candidat Y	Candidat Z	Candidat v	Candidat U
Critères techniques et sous-critères (Sc)						
CV	30	20	28	17	22	27
Sc CV expert principal	20	15	14	12	17	18
Sc CV expert en appui	10	5	14	5	5	9
Références	20	15	17	13	17	17
Emploi des ressources	10	6	5	8	6	7
Mémo méthodologique	30	25	26	15	24	26
Délais d'intervention	10	8	8	5	6	6
Total (minimum 60/100)	100	74	84	58	75	83
Total note technique (Note totale/note totale la plus élevée)		<b>88</b>	<b>100</b>	<b>Éliminé</b>	<b>89</b>	<b>99</b>

Dans l'exemple ci-dessus, l'offre du candidat qui atteint une note de 58 est éliminée. Les offres techniques qui atteignent la note de 60 au moins, sont déclarées recevables.

### Encadré n°2 :

*Exemple de grille simplifiée d'analyse de l'offre financière prix unitaire consolidé*

	Candidat Y	Candidat Z	Candidat v	Candidat U
Taux journalier Expert principal (70%)	3000*0,7= <b>2100</b>		2500*0,3= <b>1750</b>	3200*0,7= <b>2240</b>
Taux journalier Expert en appui (30%)	2400*0,3= <b>720</b>		1000*0,3= <b>300</b>	2200*0,3= <b>660</b>
Frais pour une réunion à Tunis	<b>180</b>		<b>150</b>	<b>200</b>
Montant prix unitaire consolidé (TND)	3 000		2 200	3 100
Total note financière (Note la moins disante/note du candidat) X 100	<b>73</b>	<b>Éliminé note technique</b>	<b>100</b>	<b>71</b>

Dans l'exemple ci-dessus, les trois candidats Y, V et U ont tous obtenu une note supérieure à 60 donc seront tous retenus pour être attributaires du contrat cadre.

### Encadré 3 :

*Exemple de grille simplifiée d'analyse de l'offre financière du contrat subséquent*

	Candidat Y	Candidat v	Candidat U
Montant global et forfaitaire TND	4 500 000	3 900 000	4 800 000
Total note financière (Note la moins disante/note du candidat)	<b>Rejet</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Rejet</b>

Dans l'exemple ci-dessus, le candidat V a présenté l'offre financière globale la moins disante et sera donc attributaire du contrat subséquent pour la mission objet de la consultation.